

Azerbaïdjan

ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

Conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes et aux bonnes pratiques internationales, le système de mainlevée « **Couloir vert** » a été appliqué depuis le 1^{er} février 2019 afin de créer une culture de conformité volontaire parmi les participants au commerce extérieur et d'assurer un dédouanement et un contrôle douanier des marchandises flexibles et transparents.

Depuis 2019, 1 140 participants au commerce extérieur ont demandé le droit d'utiliser de manière permanente le système de dédouanement du « Couloir vert ». Parmi eux, 682 participants au commerce extérieur ont demandé leur inclusion pour l'importation, 152 pour l'exportation et 306 pour l'importation et l'exportation. Après analyse des demandes reçues, 284 participants au commerce extérieur ont obtenu le droit d'utiliser de manière permanente le système de dédouanement du « Couloir vert » pour l'exportation, 506 l'ont obtenu pour les opérations d'importation. Au total, 790 participants au commerce extérieur ont obtenu le droit d'utiliser le système de dédouanement du « Couloir vert ».

Conformément à la sous-section 2.1 des « Règles relatives à la fourniture d'informations sur les questions douanières aux organismes d'État, aux personnes morales et aux personnes physiques » approuvées par la décision n° 167 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 3 août 2012, les personnes peuvent obtenir des informations sur les questions douanières auprès des centres d'information installés à l'entrée des autorités douanières et elles peuvent les obtenir par Internet, en contactant directement un fonctionnaire de l'autorité douanière ou par téléphone, en soumettant une demande écrite à l'autorité douanière en personne, par courrier, par fax ou par e-mail, ou en étant approuvé comme utilisateur du système d'information électronique des autorités douanières.

En outre, nous signalons que les informations sont constamment mises à jour sur le site Internet officiel du Comité national des douanes en langues azerbaïdjanaise et anglaise (www.customs.gov.az) sur des pages spécialement prévues à cet effet.

Conformément à l'article 51 du Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan, les parties intéressées ont le droit de déposer une plainte afin de protéger leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts protégés par la loi contre les décisions, les actions ou l'inaction des autorités douanières et de leurs fonctionnaires en ce qui concerne ce Code, le Code de procédure administrative de la République d'Azerbaïdjan, « Sur les procédures administratives » de la République d'Azerbaïdjan.

Selon l'article 82.2 du Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan, nul ne peut être privé du droit d'introduire des marchandises sur le territoire douanier ou de les faire sortir de ce territoire, ni limiter ce droit.

Le principe du « **guichet unique** » est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2009 par le décret du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 12 du 11 novembre 2008 pour le contrôle des marchandises et des moyens de transport effectué aux points de sortie de la frontière de la République d'Azerbaïdjan. Dans ce contexte, afin de développer le principe du « guichet unique », un projet de soutien au Comité national des douanes pour la création d'un « guichet unique national électronique » et pour assurer l'examen d'éventuelles installations techniques a été approuvé par la Banque asiatique de développement. Le budget estimé du projet est de

36 000 USD. Dans le cadre du projet mentionné, la législation nationale et les systèmes existants seront examinés avec la participation d'experts internationaux et, sur la base des bonnes pratiques, des suggestions seront faites pour l'établissement du système de « guichet électronique » en Azerbaïdjan.

Par ailleurs, la mesure pour la mise en œuvre du système de « guichet électronique », qui comprend la facilitation des échanges et la numérisation des procédures pendant le dédouanement et le contrôle douanier des marchandises, est incluse dans le projet de « Plan d'action » de la prochaine réunion 2022 de la « Commission sur l'environnement des entreprises et les notations internationales » du groupe de travail « Échanges à la frontière ».

Conformément au point 1.5 du « Plan d'action », en collaboration avec le ministère de l'Économie de la République d'Azerbaïdjan, le décret du Président de la République d'Azerbaïdjan « sur la création du **Comité national de la facilitation des échanges** de la République d'Azerbaïdjan » et les projets structurels du Comité national de la facilitation des échanges ont été approuvés en tenant compte des avis des institutions publiques concernées. Dans le même temps, le projet de décret sur la création du Comité national sur la facilitation des échanges a été préparé et soumis au Cabinet des ministres dans le cadre de la coopération entre le Comité national des douanes et le ministère de l'Économie. Le projet de décret susmentionné a été approuvé par 19 institutions publiques, et les travaux sont enfin en cours pour approuver le projet de décret avec le ministère du Développement numérique et des Transports de la République d'Azerbaïdjan.

La création du « Comité national sur la facilitation des échanges » permettra de gérer efficacement le système de « guichet électronique », de développer le processus d'intégration et la coopération entre les agences, d'organiser un dialogue régulier entre l'État et le secteur privé, d'économiser du temps et de l'argent, de résoudre de manière optimale les problèmes qui peuvent survenir, et de renforcer la position du pays dans le commerce mondial.